

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 020

DÉPARTEMENT DU VAR

Portant
ADMISSION EN NON-VALEUR 2026

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.2122-22, L.2322-1, L. 2322-2, L.3322-1,

VU Le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des créances irrécouvrables remis le 28/04/2026 à Monsieur le Maire par Madame Corine HUSSON, comptable public du SGC de l'Estérel à FREJUS, selon la liste n° 8245580133 pour **2 505,65 €**,

CONSIDERANT que le comptable susvisé expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres :

COMMUNE	Montant des créances irrécouvrables
Liste n°8245580133	2 505,65 €
TOTAL	2 505,65 €

DECIDE

ARTICLE 1 : de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un total de 2 505,65 euros et d'inscrire la dépense correspondante à l'article c/6541 – créances admises en non-valeur.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 23 juin 2026

Le Maire,
René UGO

